



RELEVÉ DE DÉCISIONS

VU le Code de l'Éducation modifié par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007

VU le décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

VU les statuts de l'université adoptés le 4 mars 2008 et modifiés le 2 novembre 2010

VU le quorum nécessaire pour délibérer établi à 16 membres présents ou représentés

Après en avoir délibéré, décide :

DECISION n° 1 : ESPE (École Supérieure du Professorat et de l'Éducation)

Dossier d'accréditation (version 4 juillet 2013)

**Adopté à la majorité
des 22 membres présents ou représentés
(16 pour, 6 abstentions)**

DECISION n° 2 : Moyens attribués à l'ESPE

(tableau – situation des emplois-effectifs, ETP/BIATSS IUFM au 01/01/2013 et au 01/09/2013)

(tableau – situation des emplois-effectifs, ETP/ENSEIGNANTS IUFM au 01/01/2013 et au 01/09/2013)

**Adoptés à la majorité
des 22 membres présents ou représentés
(11 pour, 2 contre, 9 abstentions)**

DECISION n° 3 : Impact financier de la mise en œuvre de la politique ressources humaines dans le cadre du protocole d'accord

Conformément au tableau, ci-joint, les mesures concernant le passage à temps complet des ANT entre 2013-2016 sont :

**Adoptées à l'unanimité
des 22 membres présents ou représentés**

DECISION n° 4 : Statuts IRT (Institut Régional du Travail)

Ces statuts modifiés ont été votés au préalable en Comité Technique du 4 juillet 2013.

**Adoptés à l'unanimité
des 22 membres présents ou représentés**

DECISION n° 5 : Nomination d'un directeur adjoint aux PUM (Presses Universitaires du Mirail)

Conformément aux statuts adoptés en Conseil d'Administration du 26 mars 2013, un appel à candidature a été effectué pour pourvoir le poste de directeur adjoint.

Le Conseil Scientifique a auditionné le 27 juin 2013 l'unique candidat Monsieur GONZALEZ FERNANDEZ Luis et a donné un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur GONZALEZ FERNANDEZ Luis présente devant les conseillers du Conseil d'Administration sa candidature.

**Adoptée à l'unanimité
des 22 membres présents ou représentés**

DECISION n° 6 : Création d'un DUETI (Diplôme Universitaire d'Études Technologiques Internationales) à l'UT Toulouse II Blagnac et Toulouse II Figeac

**Adoptée à l'unanimité
des 22 membres présents ou représentés**

DECISION n° 7 : Convention d'adhésion à la SATT (Société d'Accélération de Transfert de Technologies de Toulouse Midi-Pyrénées)

Cette convention a été préalablement adoptée à la majorité des membres du Conseil Scientifique (22 pour, 1 refus de vote).

Après présentation du dossier par le Vice Président Délégué à la valorisation et à la diffusion des savoirs, cette convention est :

**Adoptée à la majorité
des 22 membres présents ou représentés
(17 pour, 5 abstentions)**

DECISION n° 8 : Subvention au CRSU (Comité Régional du Sport Universitaire)

Le Ministère de l'ESR a octroyé une subvention de 9400 euros au titre d'heures district FFSU 2013 conformément à la convention qui lie l'UTM au CRSU (Comité Régional du Sport Universitaire). Cette somme lui sera reversée.

**Adoptée à l'unanimité
des 22 membres présents ou représentés**

DECISION n° 9 : Adhésion de 640 euros à Cobaty (Fédération Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement)

**Adoptée à la majorité
des 22 membres présents ou représentés
(20 pour, 2 abstentions)**

DECISION n° 10 : Création d'une régie d'avance temporaire URI Octogone LORDAT

Vu la décision du 18 juin 2010 portant institution d'une régie temporaire d'avances auprès de la M.D.R-URI Octogone LORDAT EA 4156 dans le cadre du rôle du bilinguisme dans la préservation des fonctions exécutives au cours du vieillissement cognitif, madame Fabienne DENUC est nommée régisseur de la régie temporaire d'avances du 01/06/2013 au 31/12/2013 conformément à la décision du Président du 01/06/2013.

**Adoptée à l'unanimité
des 22 membres présents ou représentés**

DECISION n° 11 : Annexe financière abonnement Sciences Direct Freedom Collection (30 460,55 euros)

**Adoptée à l'unanimité
des 20 membres présents ou représentés**

DECISION n° 12 : Renouvellement adhésion de 5800 euros à AISLF pour 2013 (Association Internationale des Sociologues de Langue Française)

**Adopté à l'unanimité
des 20 membres présents ou représentés**

DECISION n° 13 : Aliénation de matériel

Peugeot 407 année 2005.

**Adoptée à l'unanimité
des 20 membres présents ou représentés**

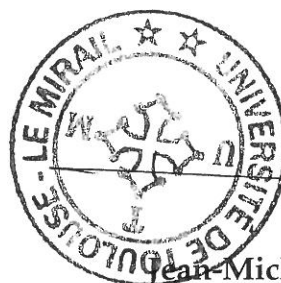
DECISION n° 14 : Conventions de partenariats UTM/DSAA (Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués)

Ces conventions entre l'UTM, le Lycée des Arènes et le Lycée Rive Gauche se fondent sur le décret n° 2011-995 du 23 août 2011 relatif au Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués, et en particulier l'article 1 qui place les formations préparant au DSAA dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13 du code de l'éducation, et inscrit le DSAA au niveau de la nomenclature des niveaux de formation ; l'article 2 fixe la durée et l'ordre d'acquisition des unités d'enseignement ainsi que la valeur en crédits européens ; l'article 16 incitant au développement de coopérations conventionnelles entre les établissements préparant au DSAA et d'autres établissements de l'enseignement supérieur.

Des enseignants ou des doctorants en Arts Appliqués de l'UTM et des enseignants des lycées conventionnés interviendront sur des séquences de cours à hauteur de 48 heures travaux dirigés. Les étudiants de l'UTM titulaires d'une Licence pourraient poursuivre leurs études en DSAA Master 1 mention « Arts Plastiques - Arts Appliqués » en lycée. Les étudiants titulaires du DSAA pourraient poursuivre leurs études à l'UTM en Master 1 ou Master 2 mention « Arts Plastiques - Arts Appliqués » suivant la décision de la commission d'équivalence de l'UTM.

**Adopté à l'unanimité
des 20 membres présents ou représentés**

Toulouse, le 09 juillet 2013



Le Président

Jean-Michel MINOVEZ

NB : Les appels des présentes décisions peuvent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification